



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 2016

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (21) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Jean-Philippe FRERE, Sylvie WOLLESSE, Alain DUBBIOSI, Amédée NOSSARDI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Eric LATY, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET, Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Juliette PIASCO, Fabien BOTTERO, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU, Hélène GUILLEMIN.

Procurations (6) : Cécile BOISSIER-SKRIBLAK à Georges DIONISIO, Florence GUILLAUD à Gérald LOMBARDO, Géraldine PIOVANO-BARRA à Eric LATY, Laurence TRUCCHI à Sylvie WOLLESSE, Jean-François DROUARD à Alain DUBBIOSI, Magdalena POPESCU MARSY à Daniel FECOURT.

Le nombre de votants est porté à 27.

Absents excusés (0) : /

Secrétaire de séance : Fabien BOTTERO

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire soumet à l'approbation le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2016. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Information : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-36 en date du 19 mai 2016 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, soit l'ensemble des 26 délégations du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis la séance de Conseil Municipal précédente :

N°	Objet	Date
2016-17	<p>Contrat de Maintenance panneaux lumineux commune du Rouret :</p> <p>Renégociation du contrat à l'entreprise CHARVET INDUSTRIES, pour un montant de 1129,82 € TTC annuels, sur une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelable deux ans par tacite reconduction.</p>	01/01/2016
2016-18	Signature convention d'occupation temporaire de la salle des Associations – La Boule Rouretane	06/07/2016
2016-19	<p>Contrat de Maintenance de l'ascenseur de l'espace associatif de la Commune du ROURET</p> <p>Attribution du contrat à l'entreprise KONE, pour un montant de 1986,00 € TTC, sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2016, renouvelable une fois.</p>	25/06/2016
2016-20	<p>Contrat de maintenance des installations de climatisation de la Commune du Rouret</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence à l'entreprise CPCS, pour un montant de 3200,00 € TTC, sur une période d'un an à compter du 20 novembre 2015, renouvelable deux fois par reconduction expresse.</p>	20/11/2016
2016-21	<p>Contrat de service : Suivi du patrimoine & mise à jour de l'actif</p> <p>Attribution du contrat au cabinet BST CONSULTANTS, pour un montant de 1400,00 € TTC.</p>	07/07/2016
2016-23	<p>Contrat d'inspection des installations de détection incendie des écoles du ROURET</p> <p>Renégociation du contrat à la société MONTELEC, pour un montant de 914,69 € TTC, sur une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016, renouvelable une fois par reconduction expresse.</p>	01/07/2016
2016-24	<p>Mission de contrôle technique : Remplacement Blocs de portes et des chassis vitres cantine scolaire</p> <p>Attribution après mise en concurrence de la mission au Bureau d'études VERITAS, pour un montant de 1500,00 € HT.</p>	06/09/2016
2016-25	<p>Contrat de maintenance préventive des installations électriques des écoles maternelles et primaires de la commune du Rouret</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence à la SAS SET Société Electro Thermique, pour un montant de 1788,00 € TTC, sur une période d'un an à compter du 12 avril 2016, renouvelable deux fois par tacite reconduction.</p>	12/04/2016
2016-26	<p>Contrat d'assurance dommages aux biens</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence au cabinet d'assurance SMACL, pour un montant de 5016,50 € TTC, sur une période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 6 mois avant chaque date anniversaire.</p>	01/04/2016
2016-27	<p>Contrat d'assurance responsabilité civile</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence au cabinet d'assurance SMACL, pour un montant de 3529,66 € TTC, sur une période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 6 mois avant chaque date anniversaire.</p>	01/04/2016

2016-28	<p>Contrat d'assurance flotte automobile</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence au cabinet d'assurance SMACL, pour un montant de 5163,85 € TTC, sur une période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 6 mois avant chaque date anniversaire.</p>	01/04/2016
2016-29	<p>Contrat d'assurance protection juridique de la commune</p> <p>Attribution du contrat après mise en concurrence au cabinet d'assurance SMACL, pour un montant de 956,25 € TTC, sur une période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020, avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de 6 mois avant chaque date anniversaire.</p>	01/04/2016
2016-30	<p>Contrat de Maintenance ascenseur école du Rouret</p> <p>Attribution du contrat à la société SEALIFT CÔTE D'AZUR, pour un montant de 1188,00 € TTC, sur une période d'un an à compter du 1^{er} février 2016, renouvelable deux fois par tacite reconduction.</p>	01/02/2016
2016-31	<p>Signature convention d'occupation temporaire de la salle « le Coin des Artistes » - Exposition Gilbert PAUL et MARTIN René</p>	26/07/2016
2016-31 bis	<p>Signature convention d'occupation temporaire de la salle « le Coin des Artistes » - Exposition Fabienne ALLAIRE ROZ – Christine SPITERI et Robert PANTERA (exposition)</p>	01/08/2016
2016-32	<p>Signature convention d'occupation temporaire de la salle « La halle Sainte Estelle » - Exposition Fabienne ALLAIRE ROZ – Christine SPITERI et Robert PANTERA (vernissage)</p>	02/08/2016
2016-33	<p>Signature convention d'occupation temporaire de la salle « F. MISTRAL » - les 23 – 24 – 25 – 29 – 30 - 31 Août et 1er Septembre</p>	02/08/2016
2016-34	<p>EAC – Fonctionnement Bâtiment Contrat entretien des EQUIPEMENTS DE DESENFUMAGE</p> <p>Attribution du contrat après négociation à l'entreprise SICLI, pour un montant annuel de 296,36 € TTC, sur une période de trois ans à compter du 6 juillet 2016.</p>	27/06/2016
2016-35	<p>EAC – Fonctionnement Bâtiment Contrat entretien des ascenseurs</p> <p>Attribution du contrat après négociation à l'entreprise KONE, pour un montant annuel de 1956,76 € TTC, sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2016, renouvelable une fois.</p>	27/06/2016
2016-36	<p>EAC – Fonctionnement Bâtiment Contrat entretien de l'installation de DETECTION INCENDIE / CMSI</p> <p>Attribution du contrat après négociation à l'entreprise CHUBB FRANCE, pour un montant annuel de 1788,82 € TTC, sur une période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020.</p>	27/06/2016

2016-37	EAC – Fonctionnement Bâtiment Contrat entretien des EQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE Attribution du contrat après négociation à l'entreprise SICLI, pour un montant annuel de 1191,84 € TTC, sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2016.	27/06/2016
2016-38	EAC – Fonctionnement Bâtiment Contrat entretien des Installations de Chauffage, Climatisation, Eau chaude sanitaire, Centrale de traitement d'air et VMC Attribution du contrat à l'entreprise AQUALIA, pour un montant de 3510,00 € TTC, sur une période de six mois à compter du 1 ^{er} juillet 2016.	27/06/2016
2016-39	BATIMENTS COMMUNAUX Contrat entretien des EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE Renégociation du contrat de l'entreprise SICLI, pour un montant annuel de 1191,84 € TTC, sur une période de trois ans à compter du 25 juin 2016.	27/06/2016
2016-40	EAC – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES CHARPENTE ET COUVERTURE Habillage des modules de chaufferie en toiture de l'Espace Associatif et Culturel Attribution du chantier à l'entreprise FERAUD & GIBELLIN, pour un montant de 5227,20 € TTC.	17/06/2016
2016-41	EAC – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES CHARPENTE ET COUVERTURE Reprise des 2 pignons de la toiture casquette Attribution du chantier à l'entreprise FERAUD & GIBELLIN, pour un montant de 2880,00 € TTC.	17/06/2016
2016-42	ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTE DE L'ESPACE ASSOCIATIF CULTUREL DE LA COMMUNE DU ROURET	29/08/2016
2016-43	MISSION DE RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET DE MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS DE TÉLÉPHONIE MOBILE, FIXE ET INTERNET MAIRIE Attribution de la mission au Bureau d'études IMOTIS, pour un montant de 300,00 € HT (phase 1) puis de 1500,00 HT (phase 2).	31/08/2016
2016-44	Signature convention d'occupation temporaire de la salle « F. MISTRAL » - le 9 Septembre 2016	30/08/2016
2016-45	Signature convention d'occupation temporaire de la salle dite « Salle de Danse » - par l'association ESPACE DANSE	29/09/2016
2016-46	Signature convention d'occupation temporaire de la salle dite « Salle Renaldi » - par l'association TEA TIMES	

2016-47	<p>CONTRAT D ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA MAISON DU TERROIR</p> <p>Attribution du contrat à l'entreprise NOVA JARDIN, pour un montant annuel de 9421,20 € TTC, sur une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016, renouvelable une fois.</p>	25/07/2016															
2016-48	Signature convention d'occupation temporaire de la salle dites « SALLE DE SOLFEGE » - par l'association ART ET TERRE	29/09/2016															
2016-49	Signature convention d'occupation temporaire des salles dites « COURS INDIVIDUELS et COURS D'ENSEMBLE » - par l'association TEMPO	26/09/2016															
2016-50	Signature convention d'occupation temporaire de la salle dite « Salle de Danse » - par l'association LA ROUREIDO	29/09/2016															
2016-51	Signature convention d'occupation temporaire des salles dites « SALLE DE SPECTACLE / AUDITORIUM » - par l'association THEATRE DE LUMIERE																
2016-52	Signature convention d'occupation temporaire de la salle « F. MISTRAL » - du 10 au 14 octobre 2016	16/09/2016															
2016-53	<p>Fixation des tarifs spectacle de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Plein Tarif</th> <th>Tarif Réduit (- de 12 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Spectacle Cat. 1</td> <td>10 €</td> <td>5 €</td> </tr> <tr> <td>Spectacle Cat. 2</td> <td>15 €</td> <td>8 €</td> </tr> <tr> <td>Spectacle Cat. 3</td> <td>25 €</td> <td>13 €</td> </tr> <tr> <td>Spectacle Cat. 4</td> <td>30 €</td> <td>15 €</td> </tr> </tbody> </table>		Plein Tarif	Tarif Réduit (- de 12 ans)	Spectacle Cat. 1	10 €	5 €	Spectacle Cat. 2	15 €	8 €	Spectacle Cat. 3	25 €	13 €	Spectacle Cat. 4	30 €	15 €	21/09/2016
	Plein Tarif	Tarif Réduit (- de 12 ans)															
Spectacle Cat. 1	10 €	5 €															
Spectacle Cat. 2	15 €	8 €															
Spectacle Cat. 3	25 €	13 €															
Spectacle Cat. 4	30 €	15 €															
2016-54	Signature convention d'occupation temporaire de la salle « ROUMANILLE » - les 27 et 28 septembre 2016	02/08/2016															
2016-55	<p>Demande de subventions • Remplacement des menuiseries intérieures : portes coupe-feu • Locaux de la cantine scolaire du Rouret</p> <p>Sollicitation du Département des A.-M. et de la Région PACA selon le plan de financement suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Partenaire financier</th> <th>Taux de subvention</th> <th>Montant HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Département 06</td> <td>25%</td> <td>10 260,00 €</td> </tr> <tr> <td>Région P.A.C.A.</td> <td>25%</td> <td>10 260,00 €</td> </tr> <tr> <td>Part commune</td> <td>50%</td> <td>20 520,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>100%</td> <td>41 040,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Partenaire financier	Taux de subvention	Montant HT	Département 06	25%	10 260,00 €	Région P.A.C.A.	25%	10 260,00 €	Part commune	50%	20 520,00 €	TOTAL	100%	41 040,00 €	23/09/2016
Partenaire financier	Taux de subvention	Montant HT															
Département 06	25%	10 260,00 €															
Région P.A.C.A.	25%	10 260,00 €															
Part commune	50%	20 520,00 €															
TOTAL	100%	41 040,00 €															

Il est rappelé que celles-ci sont consultables dans leur intégralité en mairie sur demande, durant les horaires d'ouverture.

Mme Panneau revient sur une décision du Maire : Contrat d'entretien des espaces verts de la Maison du Terroir, car le montant lui semble très élevé. M. le Maire répond que cela doit absolument être fait pour éviter que la zone traitée se détériore. M. le Maire ajoute que le même entretien effectué par les services communaux coûterait encore davantage, d'où le choix de cette prestation externalisée. M. le Maire charge toutefois M. Saulnier de faire le point sur ce contrat.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de cette information.**

2016/83 : AVENANT 1 À LA CONVENTION PORTANT OCTROI DE FONDS DE CONCOURS • TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DE LA MAISON DU TERROIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Maison du Terroir, destinée à valoriser les politiques agricoles, touristiques et culturelles qui garantissent l'attractivité durable du territoire, **a été réalisée avec le soutien de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

Dans le prolongement de cette opération, une convention a été signée le 18 avril 2011 entre la CASA et la commune, ayant pour objet de déterminer les montants à verser d'une part en fonds de concours par la commune pour la construction du bâtiment, et d'autre part en participation à certains travaux de finitions et d'aménagements extérieurs, avec un échelonnement sur les années 2011 à 2014.

En effet, au cours de la phase de réalisation du bâtiment, des modifications et des travaux complémentaires ont été effectués afin d'optimiser et de valoriser l'équipement :

- **Entrée** : Pose de portes coulissantes.
- **Porche** : Alimentation du totem et des portes coulissantes.
- **Magasin des producteurs** : Suppression du faux plafond.
- **Charpentes en bois** : Mise en peinture.
- **Voirie et parking** : Construction de murs de soutènement / Déplacement d'une grille avaloir / Fourniture et pose de bordures CC2 sur cheminement piéton.
- **Façade principale** : fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage.
- **Espaces extérieurs** : Aménagements paysagers / Travaux d'entretien et d'exploitation / Études complémentaires.

La prise en charge de **ces dépenses supplémentaires a été supportée conjointement par la CASA ou par la commune**, en fonction du degré d'urgence ou de l'avancement.

Le paiement de ces prestations complémentaires après concertation et évaluation comptable précise fait l'objet d'une répartition financière pour permettre la clôture financière de ce projet.

Après calcul des parts de chacun des acteurs financiers, il apparaît qu'il reste à verser par la commune du Rouret la somme de 81 751,68 € au bénéfice de la CASA, sous forme de fonds de concours, selon le détail suivant :

- La commune doit à la CASA : **131 430,20 € HT** (soit 50 000 € du solde de fonds de concours selon le plan de financement initial + 81 430,20 € HT de travaux complémentaires)
- La CASA doit à la commune : **49 678,52 € HT** (correspondant au remboursement des études, travaux et aménagements paysagers et travaux d'entretien et d'exploitation)
- Le solde de fonds de concours devant être alloué par la commune à la CASA est donc arrêté à **81 751,68 €** (soit 131 430,20 € - 49 678,52 €)

A cette fin, il y a lieu d'approuver un avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours, relative à la construction de la Maison du Terroir.

Monsieur le Maire précise que cet avenant a d'ores et déjà été approuvé par l'assemblée délibérante de la CASA.

Après en avoir délibéré et oui les exposés, le Conseil Municipal décide à La majorité :

- **D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours et son annexe ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

Daniel FECOURT
& Magdalena POPESCU-MARSY

**2016/84 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES LOCAUX SCI
RONNY 4 CHEMIN DES PIERRES DE MOULIN : APPROBATION DE L'ACTE
D'ENGAGEMENT DE LA RÉGION AU TITRE DU FRAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/042 en date du 18 juin 2015 autorisant le Maire à acquérir 3 lots au prix de 420 000 € net vendeur, à procéder à toutes les formalités nécessaires, et à solliciter auprès des partenaires adéquats toutes les subventions afférentes,

Considérant que la participation financière de la Région PACA a été sollicitée à hauteur de 20% de l'acquisition, soit 84 000 €,

Considérant que dans le cadre de la procédure administrative des services instructeurs de la Région PACA et notamment pour les dossiers sollicitant le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT), une délibération approuvant l'acte d'engagement transmis par lesdits services est nécessaire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune du Rouret a établi un dossier de demande de subvention pour une « acquisition foncière pour l'implantation de services communaux et associatifs », sise au 4 chemin des Pierres de Moulin, pour un montant de 420 000 € net vendeur.

Suite à la prise en charge dudit dossier (n°2016-02027) par les services instructeurs de la Région PACA au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT), un acte d'engagement a été délivré à la commune par le co-financeur pour contractualisation par signature de Monsieur le Maire.

Les termes de ce document engagent la collectivité à réaliser sur les parcelles acquises avec l'aide de la Région le projet d'aménagement ou d'équipement décidé.

La commune s'engage également à ne pas revendre le terrain, le bâti, les murs ou le fonds de commerce ayant fait l'objet de la subvention régionale pendant un délai de 10 ans à compter du mandatement de la subvention. En cas de revente avant ce délai, la Région sera susceptible de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

L'acte d'engagement est joint à la présente délibération. Sa signature est une condition sine qua non au versement de la subvention régionale, votée en Conseil Régional le 12 octobre 2016 à hauteur de 50 000 €.

M. le Maire rappelle l'historique d'acquisition du bâtiment complet où sont installées notamment les salles du Galoubet et Renaldi. Dans le cadre de la demande de subvention formulée auprès de la Région pour l'acquisition des lots précités, il était nécessaire de valider administrativement en Conseil Municipal les conditions d'octroi de la subvention, et d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'engagement du FRAT.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER les termes de l'acte d'engagement joint, concernant l'attribution d'une subvention au titre du FRAT pour une acquisition foncière destinée à la réalisation d'équipements publics (dossier n°2016/02027) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit acte d'engagement.**

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

Daniel FECOURT
& Magdalena POPESCU-MARSY

2016/85 : RAPPORT DE GESTION SPL SOPHIA DE L'EXERCICE 2015

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que selon le CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leur groupement d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

1. Adhésion des communes

Au sein de la Société Publique Locale (SPL) SOPHIA, l'exercice 2015 est notamment marqué par l'entrée des communes de Biot et Tourrettes-sur-Loup au capital social et la modification des statuts correspondants.

2. Mission confiée à la SPL par la commune

La commune du Rouret a fait appel par Contrat de Prestations Intégrées (CPI) à la Société Publique Locale (SPL) SOPHIA dans le cadre d'une mission d'accompagnement pour appréhender d'une part l'ensemble des problématiques financières et techniques, et d'autre part l'étude de faisabilité de conception pour assurer le meilleur développement urbain de logements, de commerces et de services en centre village, le tout conjugué avec la définition du volet opérationnel des constructions à réaliser.

Ce Contrat de Prestations Intégrées, notifié à la SPL le 19 février 2016, après délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015 (DCM n°2015-114), relatif aux études préalables de faisabilité, porte sur les terrains communaux « centre village ouest » et « propriété Le Clos des Tilleuls ».

3. Les résultats globaux de l'exercice 2015

Les résultats financiers sur l'exercice 2015 de la totalité de l'activité de la SPL SOPHIA sur le territoire de l'ensemble des communes membres sont présentés ci-dessous :

	2015
Chiffre d'affaires	+ 3 435 740,00
Résultat d'exploitation	- 38 609,00
Résultat financier	+ 4 072,00
Résultat courant	- 34 537,00
Résultat exceptionnel	- 9,00
Participation des salaires	
Impôt sur les sociétés	
Résultat net comptable	- 34 546,00

	2015
Dotations amort. déprec. & prov.	+ 7 986,00
Reprises amort. déprec. & prov.	
Dotations prov. risques & charges	
Reprises prov. risques & charges	
Marge brute d'autofinancement	- 26 560,00

L'exercice 2015 présente un résultat net comptable déficitaire de 34 546,00 € (contre un bénéfice de 168 398,00 € en 2014), avec un total des produits de 3 519 108,00 € (contre 5 501 024,00 € en 2014) et un total de charges de 3 553 654,00 € (contre 5 332 626,00 € en 2014).

M. le Maire donne la parole à M. Laty, qui rappelle les missions essentielles de la SPL SOPHIA et présente ledit rapport de gestion 2015 de façon synthétique.

M. Hattiger demande des précisions sur l'état du passif des comptes. La différence n'est pas trouvée dans le détail.

M. Fecourt demande à quoi correspondent les rémunérations attendues. M. le Maire indique qu'il s'agit des honoraires facturés par la SPL pour l'exercice de la mission.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER le rapport de gestion de l'exercice 2015 de la SPL SOPHIA**
- **DE DONNER QUITUS aux administrateurs représentant la commune du Rouret pour l'exercice 2015.**

Votants : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 5

(Maurice CASCIANI,
Joël HATTIGER,
Daniel FECOURT,
Magdalena POPESCU-MARSY,
Martine PANNEAU)

Information 1 :
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS CASA 2015

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » ;
- Vu** le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CASA CC.2016.100 du 27 juin 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets doit être réalisé.

La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour une partie du territoire, en régie directe avec les agents et les moyens de la CASA, et pour le reste, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM qui en détient la compétence et sont, essentiellement, assurées par des prestataires privés.

Pour exercer sa compétence, la CASA dispose d'un réseau de 6 déchetteries qui permettent aux habitants de la CASA et aux professionnels de déposer leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles : encombrants, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, végétaux, bois, gravats, mobilier...

En 2015, il est à noter que les événements climatiques exceptionnels survenus les 3 et 4 octobre ont eu des effets perturbateurs sur l'activité. La direction Envinet est intervenue en urgence auprès des sinistrés afin d'évacuer les encombrants tout en ayant elle-même subi des dégâts. Les conséquences chiffrées de ces violentes intempéries sur le service représentent plus de 515 000 € de fonds mobilisés par Envinet, soit :

- 2837 tonnes d'encombrants évacués (soit près de 382 000 €)
- 48 000 € de location d'engins

- Près de 71 000 € de dégâts matériels pour Envinet
- 735 heures supplémentaires (soit près de 15 000 €)

Concernant l'activité des déchetteries, en 2015 le maillage du territoire a été modifié pour faciliter en l'accès. De nombreux travaux de mise aux normes et de rénovation ont également été entrepris notamment à Valbonne, Cipières ou encore Bézaudun-les-Alpes.

La CASA se situe d'ores et déjà en-dessous des limites fixées par le Plan Déchet national, s'échelonnant entre 2015 et 2020, concernant les objectifs de diminution de stockage, de diminution de l'incinération ainsi que de la collecte des biodéchets.

100% de ses ordures ménagères (OM) sont valorisées, soit par recyclage (collecte sélective, compostage...), soit par valorisation énergétique (incinération).

Néanmoins, des objectifs ambitieux de réduction des déchets à la source poussent à maintenir les efforts : alors qu'en 2015 on compte encore 475 kg d'OMR par habitant, les plafonds à atteindre d'ici 2020 sont de 260 kg « seulement ».

La Direction EnviNet conserve sa certification ISO 9001 « Management par la Qualité », suite à l'audit de suivi réalisé en 2015.

Indicateurs techniques

En 2015, le gisement des déchets ménagers et assimilés est constitué des tonnages issus de :

- La collecte des ordures ménagères : 85 474 t soit 475 kg/hab.
- La collecte sélective : 13 361 t soit 74 kg/hab.
- La collecte des déchets verts en PAP (sur 9 communes) : 4 904 t soit 101 kg/hab/an.
- Les bornes à vêtements : 505 t soit 2,8 kg/hab./an.
- Les déchetteries : 66 494 t soit 369 kg/hab.

Le tonnage global collecté en 2015 connaît une augmentation de 2 768 t soit 1,7% par rapport à l'année précédente.

Ceci s'explique à travers plusieurs événements :

- Une augmentation des quantités de déchets valorisables collectés
- Une augmentation des déchets verts collectés ou apportés en déchetteries
- Une forte augmentation des encombrants suite aux intempéries de fin d'année (2 837 tonnes d'encombrants évacués)
- Une augmentation des quantités de vêtements collectés

Indicateurs financiers

La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour 74% des tonnages, en régie directe avec les moyens humains et matériels de la CASA, et pour le reste, par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestation de services.

En 2015, la collecte des déchets ménagers et assimilés est effectuée pour 26% des tonnages par des prestataires privés. Pour la réalisation de la collecte, la Direction Envinet dispose de 11 marchés publics fin 2015. Le traitement des tonnages collectés et l'évacuation des caissons de déchetteries vers les filières de traitement sont gérés par UNIVALOM.

En 2015, le compte administratif 2015 indique :

- 2 347 199,60 € en dépenses d'investissement
- 36 502 282,68 € en dépenses de fonctionnement

Compte administratif - Fonctionnement :

En 2015, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 36,5 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

Coût du traitement des déchets	15 190 000,00€
Marchés de collecte	6 171 284,58€
Masse salariale	9 980 690,69€
Amortissements	1 430 438,09€
Frais liés aux véhicules	1 223 273,96€
Frais divers techniques	222 135,99€
Frais de structure et frais généraux	1 124 459,37€
Refacturation budget principal	1 160 000,00 €

86% des dépenses de fonctionnement sont liées à la collecte et au traitement des déchets.

Le financement de la politique des déchets menée par la CASA est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le taux de TEOM reste constant en 2015 à 9,5 %, l'un des plus faibles du département des Alpes-Maritimes.

Matrice des coûts – Coût complets :

- Coût du fonctionnement du service à charge de la collectivité (coût aidé) : 195,26 € par habitant
- Contribution des usagers :
 - TEOM = 195,43 € par habitant
 - Recettes des déchetteries : 9,64 € par habitant
- Le financement de l'investissement est assuré à hauteur de 9,81 € par habitant.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

M. Alain Dubbiosi présente le rapport annuel de la CASA.

Depuis quelques années, l'amélioration est manifeste en terme de tri et de valorisation des déchets.

De nouveaux types de déchets sont désormais collectés (textile, chaussures...)

M. le Maire rappelle que le service autrefois par la commune et aujourd'hui passé à la CASA a permis une gestion mutualisée plus efficace et plus économique.

M. Fecourt demande s'il est possible de visiter le centre d'incinération d'Antibes ; il lui est répondu qu'il est possible de contacter les ambassadeurs de tri pour organiser cette visite.

M. le Maire ajoute que M. Fecourt peut prendre l'initiative de l'organisation de cette visite.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de cette information.**

2016/86 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'EMPLOI D'UN CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE AVEC LA CASA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2,
Vu la délibération n°CC.2016.121 du 26 septembre 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2013, la commune du Rouret bénéficie des services d'un Conseiller en Energie Partagé, dont le temps de travail ainsi que la rémunération sont mutualisés avec six autres communes volontaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), et subventionnés en partie par l'ADEME et la RÉGION.

L'objectif est d'aider les petites communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé » entre la CASA et ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de ce Conseiller en Énergie Partagé consistent à :

- **Suivre et optimiser** les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine de la commune (bâtiments, contrats, services...),
- **Réaliser** des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune (bilans, tableaux de bord) permettant de hiérarchiser les priorités d'actions et établir des programmes de travaux d'économies d'énergie par ordre de rentabilité décroissante,
- **Apporter** une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (assistance à la réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc.),
- **Optimiser** l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- **Former, informer et sensibiliser** le personnel et les élus aux bonnes pratiques,
- **Améliorer** le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants,
- **Suivre** les résultats obtenus suite aux interventions effectuées (vérification atteinte des objectifs)

Monsieur le Maire ajoute que selon les chiffres transmis par la CASA, sur une période de 3 ans, ce travail a permis aux communes de réaliser en tout plus de 100 000 € TTC d'économies financières annuelles.

La mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé (CEP) s'inscrit dans le cadre de la stratégie du Plan Climat Energie Territorial (PCET) porté par la CASA, afin de poursuivre l'exemplarité publique en optimisant la gestion du patrimoine des collectivités.

La convention de partenariat liant la CASA et les communes arrivant à échéance le 18 septembre 2016, il convient de renouveler les conventions de partenariat avec chaque commune volontaire afin de poursuivre le programme de CEP.

Les subventions de l'ADEME et de la REGION n'étant pas renouvelables, une nouvelle clé de répartition financière a été proposée aux communes. Cette répartition intègre une augmentation de la participation financière de la CASA et l'ajout de deux nouvelles communes volontaires dans le périmètre d'intervention du CEP afin de compenser l'arrêt des subventions ADEME et REGION et maintenir un tarif attractif pour les communes.

Les communes de Bar-Sur-Loup, Biot, Opio, Le Rouret et la Colle-Sur-Loup ont décidé de renouveler leur participation au dispositif de CEP. Les communes de Châteauneuf et Valbonne ont également rejoint le programme pour la nouvelle période.

Un projet de convention de partenariat entre la CASA et les communes permet de définir les modalités techniques, administratives et financières du programme de CEP pour la période 2016-2019. La clé de répartition financière entre la CASA et les communes est jointe en annexe

*M. le Maire indique les principales missions du Conseiller en Energie Partagé. La commune du Rouret fait partie des communes qui ont rejoint le programme dès ses débuts.
Mme Panneau demande si ce partenariat s'est réellement révélé utile. M. le Maire indique que oui, par différentes missions sur l'énergie qui ont permis notamment de modifier certains contrats, de choisir certains matériels et de déceler certaines anomalies permettant des économies et une gestion plus écologiques.*

Après en avoir délibéré et oui les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de partenariat avec la CASA pour la mise en œuvre du Conseil en Énergie Partagé sur une durée de 3 ans au Rouret ;**
- **D'APPROUVER la clé de répartition financière détaillée en annexe et de prévoir les crédits correspondants au budget.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

2016/87 : TRANSACTION PÉNALE AFIN DE LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 44-1 et R 15-33-61 à R 15-33-66 ;

Vu la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 ;

Vu la délibération CC.2016.101 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 27 juin 2016 relative à la demande d'engagement des communes dans la mise en œuvre des sanctions pénales ;

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages et autres incivilités, invite ses communes membres, par délibération CC.2016.101 du 27 juin 2016, à généraliser la démarche de transaction pénale pour lutter notamment contre le dépôt ou l'abandon de déchets sur la voie publique.

En effet, force est de constater que de nombreuses incivilités restent à déplorer en la matière, et ce malgré tous les moyens adéquats qui sont mis à disposition des citoyens de l'espace communautaire pour assurer une gestion responsable des déchets (dotation gratuite en contenants et en composteurs pour le tri et la valorisation des déchets, collecte gratuite des encombrants sur rendez-vous, réseau de déchetteries communautaires, campagnes annuelles de sensibilisation et de communication...)

Afin de lutter contre ces pratiques, la CASA a, par l'intermédiaire de son règlement de collecte, introduit la possibilité de la mise en œuvre par les communes membres d'une sanction à l'encontre des contrevenants dans le cadre de la transaction pénale.

Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre d'une politique de lutte contre le développement des incivilités, la commune pourrait participer au développement des dispositifs de prévention innovants, en offrant une alternative à la mise en œuvre des poursuites judiciaires.

Dans cet objectif, il propose à l'assemblée de souscrire à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de transaction pénale prévu par les articles 50 et 51 de la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006, pour l'égalité des chances.

Ce nouvel outil de prévention qui participe à la mise en œuvre de la troisième voie judiciaire, est une solution intermédiaire entre la poursuite et le classement. Il offre à l'auteur d'une infraction la possibilité de réparer le préjudice et lui permet ainsi d'éviter une action en justice.

Parallèlement, cette faculté de pouvoir transiger, permet, dans le même temps, à l'autorité judiciaire de gérer plus efficacement l'action publique en raison notamment de l'économie de temps et de moyens qu'elle permet.

La procédure de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- Les menaces de destruction, de dégradation et de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger (art. R 631-1 du code pénal, contravention de 1^{ère} classe) ;
- Les menaces de destruction, de dégradation et de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes (art. R 634-1 du code pénal, contravention de 4^{ème} classe) ;
- Les destructions, dégradations et détériorations légères (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe).

Conformément à l'article 44-1 du code de procédure pénal, lors d'une infraction, la transaction peut être proposée par le Maire au contrevenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

Elle précise :

- La nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- Le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- Le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en œuvre d'une procédure de transaction pénale avec Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse, des barèmes forfaitaires d'indemnisation pour les préjudices fréquemment constatés, **concernant l'abandon de déchets, d'objets ou d'encombrants sur la voie publique.**

NATURE DE L'INFRACTION	TARIFS FORFAITAIRES D'INDEMNISATION
Dépôt, abandon, jet, déversement de déchets, objets, encombrants etc... jusqu'à 2 m ³	250,00 €
Dépôt, abandon, jet, déversement de déchets Objets, encombrants etc... de 2,01 m ³ à 5 m ³	400,00 €
Dépôt, abandon, jet, déversement de déchets Objets, encombrants etc... de 5,01 m ³ à 10 m ³	800,00 €
Dépôt, abandon, jet, déversement de déchets, objets, encombrants, etc... au-delà de 10,01 m ³ et par tranche de 5 m ³	400,00 €
Abandon de sac d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres	50,00 €
Abandon de sac d'une capacité supérieure à 30 litres	75,00 €
Abandon d'immondices en vrac jusqu'à 1 m ³	90,00 €
Abandon d'immondices en vrac pour chaque m ³ supplémentaire	65,00 €

Parallèlement, dans un souci de pragmatisme, les grilles tarifaires simplifiées et forfaitaires n'excéderont pas le maximum de l'amende encourue.

En effet, pour certains types d'infractions, le montant de la contravention susceptible d'être encouru peut être inférieur au montant de la réparation du préjudice causé et déterminé par la collectivité. Le contrevenant peut donc être conduit à refuser, par simple calcul économique, la proposition de transaction pénale qui lui est proposée, sans mesurer toutes les conséquences de ce refus. Dans ce cas, l'auteur des faits qui refuserait la proposition de transaction pour ces motifs s'exposerait, en définitive, dans le cadre de la procédure judiciaire, à devoir payer non seulement le montant de la contravention prévue pour l'infraction commise, mais aussi le montant du préjudice subi par la collectivité et les frais rattachés.

Naturellement, la procédure de transaction pénale voulue par le législateur doit permettre, dans le respect de la règle de droit, un règlement rapide de ces procédures et un classement sous condition de réparation de ce type de dossier, sans qu'il soit besoin de mener jusqu'à son terme l'action judiciaire.

Cette procédure de transaction pénale concerne principalement les infractions relatives :

- Au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (cf. article R.635-8 du Code Pénal).
- Au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R.632-1 du Code Pénal).

Les aménagements tarifaires tentent de tenir compte, dans la mesure du possible, d'une part, de la nature de l'infraction, du préjudice et des coûts directs et indirects engendrés par sa réparation, d'autre part, de la demande de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse visant à rapprocher les tarifs d'indemnisation appliqués par les collectivités dans le ressort de sa juridiction.

L'aménagement de ces barèmes d'indemnisation devrait permettre de répondre plus rapidement et plus efficacement aux incivilités qui portent atteinte à notre environnement et à notre cadre de vie.

*M. le Maire indique que ces amendes seront communiquées notamment dans un prochain numéro du Rourétan afin de sensibiliser les habitants à ces problématiques.
M. le Maire regrette de ne pas avoir assez de moyens humains pour constater toutes les effractions liées aux dépôts sauvages sur la commune.*

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de transaction pénale, avec Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Grasse, des barèmes forfaitaires d'indemnisation pour les préjudices fréquemment constatés, concernant l'abandon de déchets, d'objets ou d'encombrants sur la voie publique. ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole afférent avec le Procureur de la République.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

2016/88 : CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 4 août 1885 modifiée relative à l'exécution du canal du Foulon,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que le canal du Foulon, alimentant en eau la population de neuf communes, se trouve dans un état de vétusté qui appelle l'exécution de travaux importants pour garantir l'adduction d'eau potable,

Considérant les démarches accomplies par le maire de Grasse pour obtenir de l'Etat, propriétaire du canal en vertu de la loi de concession précitée, le transfert des ouvrages à la future collectivité gestionnaire,

Considérant que les nécessités de l'exploitation du canal et de ses dérivations impliquent d'instaurer à l'avenir une maîtrise d'ouvrage et une gestion intercommunales des équipements afin d'associer équitablement les communes desservies aux décisions et aux contributions afférentes,

Considérant que les communautés d'agglomération de Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse n'exercent pas la compétence relative à la production d'eau potable et que leur périmètre diffère de celui du réseau du Foulon,

Considérant dès lors que la constitution d'un nouveau syndicat intercommunal spécialisé permettra de remplir les objectifs de gestion précités,

Considérant que neuf communes ont manifesté leur intention de principe d'adhérer au futur SIVU, à savoir : Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne,

Monsieur le Maire présente le projet de statuts du futur syndicat convenu entre les maires respectifs, dans la perspective d'une démarche unanime des neuf communes concernées.

Mme Genet prend la parole pour rappeler que l'eau que nous buvons au Rouret provient d'une source à Gréolières et est acheminée via le canal du Foulon, en concession donnée par l'Etat à la ville de Grasse. Il s'agit de changer le mode de gouvernance de ce canal en associant toutes les communes desservies grâce à la création d'un syndicat intercommunal.

M. le Maire rappelle que le canal est en mauvais état et devrait être rénové et mieux entretenu. Il indique que la commune du Rouret n'a jamais contribué au financement de l'entretien de l'ouvrage. La création de ce syndicat augure néanmoins des frais supplémentaires pour un financement plus équitable de l'entretien du réseau. Ce montant sera nécessairement répercuté sur la facture d'eau du contribuable. Un tarif unique sera sans doute négocié pour l'ensemble des communes adhérentes.

M. Frère indique que les tarifs pratiqués à Grasse sont bien supérieurs à ceux du Rouret. Il pensait que l'entrée dans ce syndicat permettrait au contraire à tous de faire des économies. Mme Genet indique qu'aujourd'hui il est difficile de calculer le prix futur du m³ en raison des nombreux paramètres à prendre en compte : rénovation du réseau, achat des volumes d'eau par la ville de Grasse (qui jusqu'à présent ne payait pas l'eau)...

Même si le réseau était rénové et ne subissait plus aucune perte, la source ne serait pas suffisante pour alimenter à 100% toutes les communes adhérentes car les besoins vont croissant d'année en année.

M. le Maire propose Mme Genet comme suppléante. Mme Genet accepte si son service n'est pas mutualisé.

M. Fecourt se porte volontaire pour être suppléant si Mme Genet ne peut assurer ce rôle.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

● **D'APPROUVER** la création d'un syndicat de communes à vocation unique chargé du service public de l'adduction d'eau acheminée par le canal dit du Foulon, dénommé « Syndicat intercommunal des eaux du Foulon » et regroupant les communes de : Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Grasse, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne,

● **D'APPROUVER** le projet de statuts annexé à la présente,

● **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prononcer dès que possible la création dudit syndicat,

● **DE RAPPORTER**, le cas échéant, les délibérations ou actes communaux contraires à cet objectif,

● **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités à cette fin, notamment en vue de la dévolution des immobilisations communales nécessaires au bénéfice du syndicat,

- **D'ÉLIRE**, pour représenter la commune au sein du syndicat, **Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire, en tant que membre titulaire, et Mme Christel GENET, adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement du Territoire et au Développement Durable, en tant que membre suppléant(e).**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**2016/89 : ENCADREMENT ÉDITORIAL DE LA RUBRIQUE « TRIBUNE LIBRE » DU
MAGAZINE MUNICIPAL « LE ROURÉTAN »,
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2121-27-1,
Vu l'art. 9 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2014-33 du 17 avril 2014 approuvant le Règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2016-37 du 19 mai 2016 actualisant le Règlement intérieur du Conseil Municipal précité,

Considérant que la nouvelle formule du magazine municipal « Le Rouretan » comporte un nombre de pages limité à 20 pages,

Considérant qu'il est utile de déterminer les espaces réservés à chaque rubrique afin de garantir un contenu lisible et de qualité,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2121-27-1 que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Monsieur le Maire précise que l'article 25 du règlement intérieur du Conseil Municipal du Rouret, approuvé par délibération n°2014-33 du 17 avril 2014 stipule que ledit règlement « peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale. »

Monsieur le Maire ajoute que la prise de parole de la liste d'opposition était jusqu'à présent assurée dans la rubrique « Tribune Libre » du magazine municipal Le Rouretan.

À compter de fin 2016, sur diagnostic interne de la communication et sur conseil de professionnels de l'information, il sera opéré une modification de la formule éditoriale du Rouretan :

- la périodicité de publication sera accrue, passant de 2 à 3 numéros par an (fin janvier / fin mai / fin septembre) afin de permettre une meilleure réactivité de l'information au sein de ce support ;
- le nombre de pages par numéro sera diminué (20 au lieu de 32), afin d'en rendre la lecture plus fluide et dynamique.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée, à cette occasion, à encadrer comme le prévoit le CGCT la pratique éditoriale de l'expression de l'opposition au sein de l'espace dédié « Tribune libre », en ajoutant l'article suivant au Règlement Intérieur du Conseil Municipal (approuvé par délibération n°2014-33 du 17 avril 2014) :

ARTICLE 27 (chapitre cinquième, « dispositions diverses »)
ENCADREMENT ÉDITORIAL DE LA RUBRIQUE D'EXPRESSION POLITIQUE « TRIBUNE LIBRE » DU MAGAZINE MUNICIPAL « LE ROURÉTAN »

Conformément aux dispositions de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 et de l'article L 2121-27-1 du CGCT, le magazine d'information municipale « Le Rouretan », diffusé auprès de la population locale, devra nécessairement comprendre à chaque numéro une rubrique « Tribune libre », espace d'expression politique de la majorité comme de l'opposition.

Pour des raisons pratiques et éditoriales, le volume textuel y est limité comme suit :

- 350 mots maximum (articles compris, hors espaces et ponctuation) pour la (les) liste(s) d'opposition.

Il est rappelé que sur le plan pénal, un directeur de publication peut voir sa responsabilité engagée en cas de propos délictueux publiés dans un support de communication. Aussi, conformément à la jurisprudence (Cass. Crim., 22 octobre 2002, n° 01-86908), Monsieur le Maire est « en droit de refuser de publier un écrit qu'il estime, sous le contrôle du juge, diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 11NC01004). Néanmoins, cette raison ne saurait être invoquée pour s'opposer à la simple publication de propos contestataires.

M. Fecourt demande à prendre connaissance du contenu de l'article L 2127-1 du CGCT et n'est pas d'accord sur cette limitation.

M. le Maire propose de maintenir le texte lu en CM.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'APPROUVER la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal du Rouret telle que présentée ci-dessus.

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

(Daniel FECOURT &
Magdalena POPESCU-MARSY)

2016/90 : RÉFORME DU DROIT DES MARCHÉS PUBLICS : CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L1411-5 et L1414-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2016-70 en date du 28 juillet 2016 portant élection des membres de la CAO de la commune à caractère permanent,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le droit applicable en marchés publics a connu une réforme importante par l'entrée en application au 1^{er} avril 2016 des textes suivants :

- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il en découle, en particulier, l'instauration de nouvelles règles relatives à la Commission d'Appels d'Offres (CAO) qui sont désormais intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Élection et composition de la CAO

L'article L 1414-2 du CGCT modifié précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5.

Dans ce cadre, l'ordonnance du 23 juillet 2015 n'a ni pour objet, ni pour effet d'invalider les modalités d'élection et de composition de la CAO, qui reste pour la commune du Rouret composée comme suit :

- Président de la CAO : M. Gérald Lombardo
- Membres titulaires : M. Maurice Casciani, M. Yves Chesta, M. Joël Hattiger, M. Amédée Nossardi, M. Daniel Fecourt
- Suppléants : M. Eric Laty, Mme Christel Genet, Mme Annie Pappon, M. Jean-François Drouard, Mme Martine Panneau

Cadre d'intervention de la CAO

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution pour les marchés publics dont la valeur estimée HT est «égale ou supérieure aux seuils européens », à savoir :

- 209 000 € HT pour les marchés publics de fourniture et services
- 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux

La CAO n'intervient que dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure formalisée, à savoir :

- Les procédures d'appel d'offres (ouvert et restreint)
- Les procédures concurrentielles avec négociation
- Les procédures négociées avec mise en concurrence préalable
- Les procédures de dialogue compétitif

Les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) ne sont pas attribués par la CAO.

Par ailleurs, l'article L 1414-4 du CGCT modifié précise que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une computation de montant global supérieur à 5% est soumise pour avis à la CAO préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés non soumis à la CAO (c'est le cas des MAPA).

Règles de fonctionnement de la CAO

Les nouveaux textes réglementaires ne comportent pas de dispositions spécifiques quant au fonctionnement de la CAO.

À ce titre, il appartient à la commune de définir les règles de fonctionnement de sa commission.

Pour ce faire, il est proposé d'appliquer les dispositions énumérées ci-après :

- La CAO du Rouret est constituée comme suit :
 - Le Maire ou son représentant dûment habilité en est le président de droit ;
 - Cinq membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
 - Cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Ils ont voix délibérative avec voix prépondérante au président en cas de partage égal des voix.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplaçant du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-22 du CGCT.

• Les réunions ne sont pas publiques, en revanche, sur invitation ou désignation du président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- 1) Un ou des agents communaux compétents dans la matière objet de la consultation ;
- 2) Des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière objet de la consultation (Maître d'œuvre, bureau d'études...)
- 3) Le comptable public
- 4) Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes

• Les observations sont consignées en procès-verbal de la séance de la CAO.

• Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à leurs membres (titulaires, suppléants et à voix consultative) au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

• Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour, et des pièces éventuellement nécessaires à l'information des membres de la commission.

• Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents.

- Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée sous un délai d'au moins trois jours francs. Celle-ci se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- En cas d'urgence impérieuse, au sens des textes réglementaires en vigueur, tout marché public dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens ci-dessus mentionnés peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

En conséquence et au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le maintien de la CAO telle qu'établie dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2016-70 en date du 28 juillet 2016 ;**
- **DE PRENDRE ACTE du cadre d'intervention de la CAO au titre de la réforme du Droit des Marchés publics en vigueur au 1^{er} avril 2016 ;**
- **D'APPROUVER les règles de fonctionnement de la CAO telles qu'exposées dans le présent document.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

<p>2016/91 : MISE À JOUR DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ART. L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 modifié et L 2122-23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2014-25 en date du 17 avril 2014 et n°2016-36 en date du 19 mai 2016 relatives aux délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 2122-22 modifié du CGCT, charger le Maire en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, sauf dispositions contraires, de délégations nécessaires à l'exercice d'une gestion courante des affaires communales,

Considérant que, sauf dispositions contraires dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire, nonobstant les articles L 2122-17 à L 2122-19 du CGCT,

Considérant que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Considérant que le Conseil Municipal du Rouret a choisi d'accorder au Maire le bénéfice total de l'ensemble des dispositions de l'article L.2122.22 du CGCT,

Considérant que la nouvelle réglementation concernant la commande publique, portée par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 exige un

ajustement sémantique des précédentes délibérations, notamment aux alinéas relatifs à la commande publique,

Monsieur le Maire expose pour rappel que par délibération n°2016-36 en date du 19 mai 2016, le Conseil Municipal a procédé à l'actualisation d'un certain nombre de délégations au Maire, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Plus précisément, en matière de Marchés Publics, il avait été approuvé la délégation suivante :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle que le droit des marchés publics a connu une réforme importante par l'entrée en application, le 1^{er} avril 2016, des deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur le Maire précise que l'une des mesures portées par ces textes est la suppression de la notion « d'avenant », pour lui substituer celle de « modification du marché public », en vertu de l'article 65 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ainsi que des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre note de cette évolution et de modifier la délégation n°4 faite au Maire sur cette base.

En conséquence, au vu de ce qui précède, les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal sont les suivantes :

le Conseil Municipal accorde à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des sommes fixées au budget de chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre tout acte préparatoire et toute décision, en tant que pouvoir adjudicateur et en tant qu'entité adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée et des accords-cadres jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leur modification, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les marchés de fourniture, ainsi que toute décision concernant leur modification, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les marchés de prestations de services, (y compris les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés publics et accords-cadres de prestations de services pouvant relever d'un régime assoupli tel que défini par la réglementation), ainsi que toute décision concernant leur modification lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En ce qui concerne les marchés publics et les accords-cadres dont le montant est supérieur aux seuils définis par la réglementation en vigueur, les mêmes dispositions tendent à s'appliquer pour les éventuelles modifications s'y rattachant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et à l'exception de la signature des pièces contractuelles (en particulier de l'acte d'engagement).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa

de l'article L. 213-3 de ce même code. Les deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcée) ont été institués, et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales, ou toute autre juridiction spécialisée) et devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes, tant en procédure d'urgence qu'en première instance, en appel ou en cassation, dans le cadre de tout contentieux nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions d'urbanisme et/ou d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum établi à hauteur de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Il est rappelé que le Maire rendra compte des délégations exercées lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les matières dont relèvent lesdites décisions, et dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du même Code.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **DE DÉLÉGUER à Monsieur le Maire les attributions telles que définies ci-avant, et dans les conditions rappelées précédemment, pour toute la durée de son mandat ;**
- **D'ABROGER les délibérations n°2014-25 en date du 17 avril 2014 et n°2016-36 en date du 19 mai 2016 pour y substituer un même et seul acte listant l'ensemble des délégations faites au Maire telles que celles-ci ont été validées par le Conseil Municipal.**

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

(Daniel FECOURT &
Magdalena POPESCU-MARSY)

Information 2 :
RÉPARTITION 2016 POUR LA COMMUNE DU ROURET
DU FONDS DE PÉRÉQUATION
DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le **Fonds de Péréquation des ressources InterCommunes (FPIC)**, créé par la loi de finances 2011, entrée en vigueur en 2012, est un dispositif de péréquation horizontale qui entre dans sa cinquième année de fonctionnement.

L'enveloppe globale s'élevait en 2015 à 780 millions d'euros prélevés/reversés.

En 2016, ce prélèvement représentera 1 milliard d'euros et 2% des ressources fiscales de l'ensemble intercommunal à compter de 2017.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées, dont le **Potentiel Financier Agrégé par habitant (PFIA)** est supérieur à 90% du PFIA moyen national.

Dans les faits, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont **le PFIA est supérieur à 645,85 €.**

Pour la CASA, le PFIA s'élève à 698,01 €.

La préfecture des Alpes-Maritimes a notifié le 2 juin 2016 le montant du prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal de la CASA.

En 2016, le montant du FPIC s'établit à hauteur de 5 757 608,00 € contre 3 590 950,00 € en 2015.

Par rapport à 2012, date d'entrée en vigueur du FPIC, ce prélèvement a été multiplié par 18,3.

	2012	2013	2014	2015	2016
Montant du FPIC (en €)	315 363	1 336 735	2 553 211	3 590 950	5 757 608
Variation annuelle		324 %	91 %	41 %	60 %

Une fois défini le montant du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, ce dernier est réparti entre la communauté d'une part, et d'autre part entre l'ensemble des communes membres.

Le FPIC prélevé pour l'ensemble intercommunal de la CASA se répartit comme suit :

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	- 1 315 977,00 €	0,00 €
Part communes membres	- 4 441 631,00 €	0,00 €
TOTAL	- 5 757 608,00 €	0,00 €

Au titre de la solidarité communautaire, la CASA prend à sa charge 20 % de la part des communes membres, ramenant celle-ci de 4 441 631,00 € à 3 553 304,80 €, et réévaluant de fait la part CASA de 1 315 977,00 € à 2 204 303,20 €.

Concernant la commune du Rouret, **le montant du FPIC imputé après répartition sur le mode dérogatoire** et prise en charge par la CASA, s'établit à hauteur de **54 089,00 €**, soit un montant multiplié par 17,02 depuis l'entrée en vigueur du FPIC.

Commune du Rouret				
Montant prélevé 2012	Montant prélevé 2013	Montant prélevé 2014	Montant prélevé 2015	Montant prélevé 2016
3 178,00 €	12 596,00 €	23 320,00 €	33 858,00 €	54 089,00 €
	296,35%	85,14%	45,19%	59,75%

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de cette information.**

2016/92 : FIXATION DES TARIFS SPECTACLE DE L'ESPACE CULTUREL / THÉÂTRE DU ROURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/042 en date du 18 juin 2015 autorisant le Maire à acquérir 3 lots au prix de 420 000 € net vendeur, à procéder à toutes les formalités nécessaires, et à solliciter auprès des partenaires adéquats toutes les subventions afférentes,

Considérant l'ouverture au public de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret au public en vertu de l'arrêté municipal n°2016-084 ;

Considérant la programmation culturelle établie ;

Considérant la nécessité de fixer la tarification des places de spectacles ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret, nouvel équipement communal inauguré le 17 septembre 2016, a accueilli le 24 septembre dernier un premier spectacle « Mado la Niçoise », qui s'est déroulé à guichet fermé. Ce spectacle a nécessité réglementairement la fixation ponctuelle de tarifs par décision du Maire n°2016-053 en date du 21 septembre 2016.

Afin d'entériner cette tarification, et en vue des nouveaux événements et futurs spectacles destinés à se succéder au sein de cet espace, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'instauration d'une tarification spécifique des places comme suit :

- Création de quatre catégories de spectacles avec une tarification spécifique pour chacune de ces catégories, en fonction du degré de professionnalisation de la prestation artistique et de la notoriété de l'artiste.
- Création de deux variations tarifaires pour chaque catégorie :
 - Un tarif réduit : applicable aux moins de 12 ans, sur présentation d'une pièce justificative d'identité.
 - Un tarif plein : applicable à tous les spectateurs ne répondant pas aux critères du tarif réduit décrits ci-avant.
- Fixation des tarifs d'entrée pour les spectacles joués au sein de la salle principale de spectacle de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret comme suit (par ticket vendu) :

	Plein Tarif	Tarif Réduit (- de 12 ans)
Spectacle de Catégorie 1	10 €	5 €
Spectacle de Catégorie 2	15 €	8 €
Spectacle de Catégorie 3	25 €	13 €
Spectacle de Catégorie 4	30 €	15 €

- Fixation des tarifs d'entrée pour les séances cinéma sur support DVD comme suit (par ticket vendu) :

	Plein Tarif	Tarif Réduit (- de 12 ans)
Séance cinéma sur support DVD	5 €	3 €

M. le Maire rappelle qu'une part du budget communal avait été réservée pour la programmation culturelle du Théâtre du Rouret. Néanmoins, ce montant est encore insuffisant, malgré le dévouement du personnel communal qui s'investit pour trouver des spectacles pertinents.

M. le Maire indique qu'en fonction des moyens communaux, le type de spectacles sera davantage orienté sur le divertissement.

Mme Pomerio indique qu'il serait pertinent de créer une cinquième catégorie de tarifs pour les têtes d'affiche.

M. Saulnier répond qu'il est tout à fait possible de voter ultérieurement un tarif spectacle spécifique.

Mme Panneau demande comment s'évalue la catégorie du spectacle.

Mme Manet indique que cela dépend du prix du spectacle en lui-même qui varie en fonction de la qualité, de la popularité, du nombre de personnes mobilisées...

Mme Lance demande si les coûts de fonctionnement sont pris en compte dans le prix du billet, ou s'il s'agit d'un pourcentage. M. le Maire répond qu'aujourd'hui l'équilibre budgétaire est recalculé à chaque spectacle.

M. Fecourt demande comment, suite à la démission de Mme Louc, la commission culture fonctionne. M. le Maire indique que cela avance grâce au personnel administratif d'une part et de la commission culturelle d'autre part, qui est composée de membres nommés.

Mme Pomerio indique qu'un tarif étudiant devrait peut-être être mis en place.

Mme Guillemain informe que tout le monde n'a pas les moyens (parmi les retraités notamment) de payer ces billets de spectacle. Mme Panneau répond que les tarifs présentés ici sont tout de même très raisonnables.

M. le Maire ajoute que tout l'argent perdu d'un côté sur la billetterie pèsera ailleurs sur le budget communal.

Après en avoir délibéré et oui les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER quatre catégories de spectacles donnant lieu à des tarifications modulées ;**
- **DE CRÉER deux variations tarifaires : tarif plein / tarif réduit pour les moins de 12 ans ;**
- **DE FIXER les tarifs pour la vente des places de spectacle au sein de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret tels que décrits ci-dessus, en fonction de sa catégorie.**
- **DE FIXER les tarifs pour la vente des places des séances cinéma sur support DVD au sein de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret tels que décrits ci-dessus.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

2016/93 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL » À LA CASA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5212-33 et L. 5216-5 I 6°) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 créant le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité.

Par cette loi, « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » deviennent une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2017.

Monsieur le Maire ajoute que cette prise de compétence comporte la particularité que, dans ce domaine, l'article L. 5211-9-2-I A du CGCT prévoit, par principe, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dévolus au maire par l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sauf opposition des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) dans un délai de 6 mois suivant la date du transfert de la compétence sous forme d'arrêté de chaque maire concerné.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra également y renoncer dans les 6 mois suivant la première notification d'une opposition d'un des maires des communes membres.

Monsieur le Maire précise que ce transfert de compétence concernera seulement les aires permanentes et les aires de grand passage. En effet, la loi NOTRe prévoit le transfert de compétence pour les aires existantes ainsi que les futures.

Concernant les capacités des aires d'accueil existantes, la commune d'Antibes Juan-les-Pins dispose depuis 1994 d'une aire de stationnement aménagée en aire d'accueil des gens du voyage dénommée « La Palmosa » comprenant 40 emplacements conformément aux dispositions réglementaires et techniques de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes.

D'autre part, la commune de Vallauris, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'accueil des gens du voyage, a choisi, avec la commune de Mougins, de recourir à l'intercommunalité pour réaliser une aire d'accueil aménagée et gérée par un « Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Mougins-Vallauris » (SIGVMV). Cette aire de Vallauris-Mougins est opérationnelle depuis 2012 et est actuellement gérée par le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) comportant une commune située en dehors du périmètre de la CASA. Elle offre une capacité de 20 emplacements de 2 places chacun, délimités au sol et équipés.

Or, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT relatif à la dissolution des syndicats de communes selon lequel « le syndicat est dissout (...) à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué », ce syndicat est voué à disparaître.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n°CC2016.116 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé:

- de se doter de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- de modifier les statuts CASA en rajoutant un article 1.5 « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la CASA lui a notifié la délibération susvisée le 30 septembre 2016, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'ACTER le transfert à la CASA de la compétence de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**2016/94 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRIMAIRES :
CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES SALLES ET DU MATÉRIEL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code électoral,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courrier du 8 juin 2016, le parti « Les Républicains » a demandé de bénéficier de la mise à disposition de matériel électoral et du prêt d'une salle municipale dans le cadre de l'organisation des élections primaires du parti, les 20 et 27 novembre 2016.

Les modalités d'organisation de ces élections primaires, et notamment la mise à disposition de locaux communaux, ont été rappelées dans une circulaire du 22 février 2016 du Ministre de l'Intérieur, et sont codifiées par le CGCT.

Ainsi, l'article L 2144-3 du CGCT dispose que :

« Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Il convient donc de déterminer les conditions générales de mise à disposition de locaux communaux dans l'hypothèse de sollicitations identiques.

Ce règlement d'utilisation présente l'avantage de garantir le respect de principe d'égalité de traitement des demandes, quelle que soit la formation politique concernée.

Il est donc proposé de fixer les règles suivantes :

- Dans les limites de l'article L 2144-3 du CGCT précité, la commune du Rouret accorde à tout parti politique régulièrement déclaré le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des élections primaire, de manière gracieuse.
- La demande doit être adressée par écrit, dans des délais suffisants pour en assurer son traitement.
- Le prêt de matériel et mobilier nécessaires aux scrutins (tables, chaises, isolements et urnes) est effectué à titre gratuit.
- Les charges de personnel liées à la préparation de la salle (montage / démontage des isolements), l'ouverture et la fermeture des locaux les jours de scrutin ne sont pas valorisées et imputées aux partis politiques bénéficiaires de cette mise à disposition.

M. Fecourt demande quelle salle serait utilisée à ces fins. M. le Maire valide qu'il s'agit de la Salle du Conseil pour des raisons pratiques et afin de faciliter la communication.

M. Dionisio demande pourquoi ce prêt est à titre gratuit. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une pratique habituelle parmi toutes les communes pour le bon fonctionnement de la démocratie. M. Dionisio indique qu'il s'agit d'élections privées et qu'il ne pense pas que cela soit normal.

M. le Maire indique que c'est le Maire de Cannes qui a pour mission du bon déroulé de ces Primaires.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les règles de mise à disposition de locaux municipaux pour l'organisation d'élections primaires par tout parti politique, selon les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

2016/95 : FIXATION DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE NOËL DU ROURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, et L 2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2015/061 en date du 24 septembre 2015, relative à la tarification des droits de place,

Considérant que la gestion des droits de place du Marché de Noël du Rouret, de longue date sous la responsabilité de l'association du Comité des Fêtes de la commune, est transférée à la municipalité,
Considérant que le Conseil municipal est compétent en matière de détermination du régime des droits de place sur les halles et les marchés,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que chaque année, le « Marché de Noël d'antan » du Rouret, de renommée départementale, accueille plusieurs milliers de visiteurs et de nombreux stands et animations.

D'ordinaire enregistrés par l'association du Comité des Fêtes du Rouret, les droits de place seront désormais gérés intégralement par les services communaux, sous l'égide de l'équipe municipale, pour sa 21^{ème} édition prévue en saison hivernale 2016.

De fait, et dans le cadre de la bonne gestion de ses espaces publics ouverts à l'utilisation commerciale, il appartient à la commune d'adopter les tarifs applicables pour les emplacements attribués aux commerçants non sédentaires.

Compte tenu du caractère particulier de cet événement, et afin de compléter les tarifications établies par délibération n°2015/061 en date du 24 septembre 2015, il convient d'y ajouter les droits de place spécifiques au Marché de Noël :

Surface du stand	Tarif
1 m. en façade	15 €
2 m. en façade	25 €
3 m. en façade	30 €
4 m. en façade	36 €
Au-delà, le m. linéaire supplémentaire	9 € / m.
Stand solidaire ou stand vente-démo de 2 m. linéaires	5 €

Mme Pomero présente les tarifs des droits de place.

M. le Maire ajoute qu'une réunion sécurité a eu lieu ce jour, qui implique des mesures draconiennes supplémentaires.

M. Forti ayant pris sa retraite et M. Martinez ayant choisi pour des raisons personnelles de retourner dans son département, un nouveau chef de police, M. Perez est engagé.

Au-delà de 5000 personnes, les événements sont sous le contrôle du Préfet qui ne veut prendre aucun risque sécuritaire.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'APPROUVER la tarification des droits de place pour le Marché de Noël du Rouret proposée ci-dessus.

Votants : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

Daniel FECOURT &
Magdalena POPESCU-MARSY

**2016/96 : DÉBIT DE BOISSON DE L'ESPACE CULTUREL /
THÉÂTRE DU ROURET : FIXATION DES TARIFS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret, nouvel équipement communal inauguré le 17 septembre 2016, est destiné à accueillir tout au long de l'année de nombreux événements et spectacle.

Un espace buvette a été spécialement aménagé dans le hall du bâtiment afin de garantir plus de confort et de service aux usagers d'une part, et de générer des recettes complémentaires d'autre part.

Par arrêté n° en date du, un débit de boisson a été créé et affecté à cette buvette. Il convient désormais de fixer les tarifs des consommations mises en vente.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à fixer la tarification du débit de boisson au sein de l'Espace Culturel / Théâtre du Rouret comme suit :

	Prix € TTC
Eau minérale (petite bouteille)	1,50 €
Eau minérale (grande bouteille)	2,50 €
Soda / boisson sans alcool	2,00 €
Café ou thé	1,00 €
Bière canette	2,00 €
Bière pression	2,50 €
Vin au verre	2,00 €
La bouteille de vin	10,00 €
Vin supérieur au verre	4,00 €
La bouteille de vin supérieur	16,00 €

Coupe de champagne	6,00 €
Bouteille de champagne	35,00 €

M. Girardo indique qu'il faut ajouter des précisions quant aux quantités des bouteilles d'eau :

- 33 cl : 1,50 €

- 1,5 l : 2,50 €

La bouteille de vin est arrondie à 10 €.

Des débats ont lieu sur les tarifications établies entre la bière pression et la bière canette.

M. le Maire rappelle que le samedi à venir accueillera la 1ère soirée gourmande bière et choucroute. Celle-ci aura lieu dans la salle de spectacle du Théâtre du Rouret.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les propositions tarifaires énoncées ci-dessus,**
- **D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à compter du 20 octobre 2016.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

2016/97 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME », DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME ET ZONES D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES, À LA CASA

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil,
- Information,
- Promotion touristique,
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;

Monsieur le Maire ajoute que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de cette compétence, **les offices de tourisme** des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont **transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal**, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme. Toutefois, le Conseil Communautaire de la CASA pourra décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de la compétence, soit avant le 30 septembre 2016, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son périmètre. Dans ce cas, les offices de tourisme communaux des stations classées deviendront des offices de tourisme communautaires à compétence territoriale limitée sous gouvernance de la CASA.

Monsieur le Maire précise que ces dispositions n'impactent pas la commune du Rouret, qui n'est ni classée « commune touristique », ni « station de tourisme ».

Il convient néanmoins de proposer un transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » au profit de la CASA afin de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions précitées de la loi NOTRe, et conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- de modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;

Monsieur le Maire informe que la CASA lui a notifié le 21 juillet 2016, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Après en avoir délibéré et oui les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER ET D'ACTER le transfert à la CASA de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques ».**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

2016/98 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 115 de la loi de Finances n°2010-1657 du 29/12/2010
Vu le décret n°2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-626 du 26/08/2004 instaurant une journée de travail supplémentaire appelée « journée de solidarité »,
Vu le décret n°2004-878 du 26/08/2004, définissant les modalités de mise en oeuvre d'un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-531 du 20/05/2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2016,

Considérant qu'il est souhaitable de mettre en place un document regroupant les règles concernant le temps de travail de la Commune du ROURET,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour un fonctionnement transparent du Service Public, il convient de mettre en place un règlement intérieur définissant les règles et la déontologie des collaborateurs et agents communaux.

Ce règlement de la gestion du temps de travail est un outil de communication interne, qui facilite l'intégration de nouveaux agents et favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Ce projet de règlement de la gestion du temps de travail s'appuie sur les dispositions réglementaires.

*M. le Maire donne la parole à M. Saulnier pour la présentation du règlement du temps de travail. M. Saulnier indique qu'il a été élaboré en collaboration avec le Centre de Gestion.
M. Fecourt demande si le comité technique fait bien partie du centre de gestion. Il demande également si le règlement du temps de travail a été transmis au personnel. M. Saulnier indique qu'il doit d'abord être voté en Conseil Municipal, mais que le service ressources humaines a bien entendu connaissance dudit document, puisqu'il a été élaboré avec lui.*

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER la mise en place du règlement intérieur et de la gestion du temps de travail annexé à la présente délibération.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

2016/99 : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau annuel d'avancement,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 2016,

Considérant la demande par écrit de l'agent demandant sa mutation dans les services de la Commune du ROURET,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'améliorer, de renforcer et de structurer certains services administratifs de la commune.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de répondre à un recrudescence croissante de tâches à couvrir au sein des services communaux, et partant du principe qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de poste disponible dans le grade précité, il convient de créer un poste de Rédacteur Territorial principal 1ère classe.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre ce recrutement et satisfaire au besoin d'un meilleur fonctionnement du service.

M. Saulnier indique que les services sont réorganisés suite à certains départs de personnel. Des mouvements internes permettent à chacun de retrouver un positionnement adéquat, et une réattribution des missions.

Ce poste de rédacteur territorial permettra d'accueillir un nouveau chef des finances.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision du Maire ;
- **D'APPROUVER** la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'AFFECTER** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**2016/100 : CRÉATION D'UN POSTE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 2016,

Considérant la demande par écrit de l'agent demandant son détachement dans le service de police municipale de la Commune du ROURET,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au départ en retraite du chef de service de police municipale, il convient de le remplacer.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre ce recrutement.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision du Maire ;
- **D'APPROUVER** la création d'un poste de chef de service de police municipale ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'AFFECTER** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**2016/101 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
DE 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS NON COMPLET À 26H00
ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
DE 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS NON COMPLET À 30H00**

Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/09/2016
Vu l'avis du Comité technique du 28/09/2016 sur la suppression d'emplois

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En conséquence, il convient de :

- Supprimer un emploi d'adjoint technique de 2ème classe, à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires.
- Créer un emploi d'adjoint technique de 2ème classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires compte tenu des nécessités de service.
- Modifier le tableau des emplois

M. Fecourt indique qu'un écart existe entre le règlement du temps de travail et la présente délibération. M. Saulnier précise qu'il faut différencier temps partiel et temps non complet. Dans le cas présent, l'agent est à temps non complet avec un nombre d'heures de travail non régies par le temps partiel.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER la suppression de l'emploi telle que proposée ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER la création de l'emploi telle que proposée ci-dessus ;**
- **D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ;**
- **D'AUTORISER l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.**

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

**2016/102 : REPAS CANTINE DES ÉCOLES :
RECTIFICATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2016 / 2017**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2016/082 en date du 28 juillet 2016 et fixant les tarifs cantine de l'année 2016/2017,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Service de la Cantine Scolaire concerne toutes les classes de l'école, élémentaire et maternelle confondus, ainsi que les enfants de la crèche.

La qualité de ce service présente des avantages importants en termes d'éducation, de nutrition et d'habitudes alimentaires et diététiques.

Monsieur le Maire ajoute que depuis 2001, la restauration collective municipale représente environ 380 repas par jour et 54 000 repas par an (toutes catégories confondues, hors portage à domicile). Chaque jour, un menu différent est servi aux enfants, 100 % biologique, et qui tient compte des bons apports nutritionnels et diététiques.

Il est précisé qu'au-delà du coût repas proposé aux familles, cette qualité alimentaire est également assumée par la collectivité qui prend en charge le différentiel financier du coût total par repas, afin d'alléger la charge du coût repas pour les familles qui accèdent à ce service cantine et d'assurer le bon fonctionnement du service (achat des aliments, frais de fonctionnement : personnel, énergie, matériel, locaux...), tout en faisant le choix d'une restauration collective de haute qualité.

Dans ce cadre, il revient chaque année à la Commune, conformément aux dispositions relatives à la révision de prix du contrat de délégation de service public, d'actualiser la progression de la tarification du coût des repas pour chaque catégorie d'utilisateurs de ce service public.

Lors du dernier Conseil Municipal en date du 28 juillet 2016, les tarifications votées ont laissé apparaître des tarifs à trois décimales (adultes personnel scolaire ou assimilé, portage à domicile). Pour des raisons logiques et pratiques, il convient de rectifier lesdits tarifs en arrondissant au centime supérieur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la tarification de la cantine scolaire pour l'année 2016/2017 comme suit :

	Prix € TTC 2016
Enfants Ecole maternelle Résidant dans la commune	4,25 €
Enfants Ecole élémentaire Résidant dans la commune	4,25 €
Enfants Ecole maternelle ou élémentaire Résidant hors commune	5,65 €
Adultes (personnel scolaire ou assimilés)	6,40 €
Adultes (personnel mairie ou assimilés)	5,60 €
Enfants CLSH maternelle	4,25 €
Enfants CLSH élémentaire	4,25 €
Adultes CLSH	5,60 €
Enfants crèche	4,25 €
Adultes crèche	5,60 €
Portage à domicile	10,25 €

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ANNULER** la délibération n°2016/082 en date du 28 juillet 2016 et de la **REMPACER** par le présent Acte ;
- **D'APPROUVER** les propositions tarifaires énoncées ci-dessus pour l'année 2016 – 2017,
- **D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 20 octobre 2016.

Votants : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Information 3 : PLU – Plan Local d'Urbanisme : État d'avancement

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains(SRU),
- Vu** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH),
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I),
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II),
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Vu** la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction,
- Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 110, L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-17, R 123-1 à R 123-25 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Communautaire de la CASA, et notamment celle du 05 mai 2008 approuvant le SCOT, celle du 05 mai 2008 approuvant le PDU et celle du 23 décembre 2011 approuvant le 2° PLH pour la période 2012-2017 le 23 décembre 2011 ;
- Vu** le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002, révisé partiellement (zone UA3) le 12 décembre 2005, modifié en date des 05 juillet 2007, 17 décembre 2009, 03 février 2011, 02 août 2012 et 24 septembre 2015 ;
- Vu** la délibération n°2013-062 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2013 relative à la prescription du PLU, fixant les objectifs pressentis du PLU, ainsi que les modalités de concertation préalable, et les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat ;
- Vu** la délibération n°2015-116 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015 relative au débat sur les orientations du PADD ;
- Vu** les ateliers de travail et commissions PLU des 07 juillet, 16 septembre, 23 octobre, 04 novembre et 19 décembre 2014 ; des 09 juillet, 10 septembre, 15 octobre, 26 novembre et 07 décembre 2015 ;
- Vu** le Livre Blanc du PLU mis à disposition du public depuis mars 2015 ;

Vu les réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et celles avec la population en date des 17 février 2015 et 12 janvier 2016 ;

Vu les articles réguliers dans la presse locale, et notamment dans la revue municipale et les pages locales de Nice-Matin, ainsi que les dépliants informatifs mis à disposition en mairie, les articles sur le site internet de la commune ;

Considérant l'état d'avancement de l'élaboration du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU depuis sa prescription en juillet 2013 a donné lieu à de nombreux et divers échanges, tant au sein du Conseil Municipal, que des réunions des commissions, des ateliers de travail, des réunions publiques et des communications diverses...

Ce vaste travail s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire en pleine évolution, avec notamment les lois récentes (Loi ALUR, Loi AAAF, Loi Macron...), la refonte du code de l'urbanisme au 1^{er} janvier 2016...

L'arrêt de notre PLU, après concertation des différents partenaires et recueil des propositions de la CMU, devrait intervenir cet automne.

Pour votre parfaite information, il s'ensuit le calendrier prévisionnel suivant :

- ◆ Octobre : dernières réunions et travail participatif avec observations de la Commission d'Urbanisme.
- ◆ Novembre : présentation du projet remanié, suite aux observations de la Commission d'Urbanisme, aux services de l'Etat et de la CASA.
- ◆ Fin Novembre : réunion PPA N°3 et réunion publique n°3.
- ◆ Fin novembre – début décembre : envoi du PLU pour relecture finale puis arrêt en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de cette information.**

Information 4 : Concession d'aménagement Centre village

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 relatives à l'approbation de la convention-cadre avec la SPL Sophia pour la réalisation d'actions relevant de la politique foncière et patrimoniale de la commune (n° 2015-113) et à l'approbation du Contrat de Prestations Intégrées (CPI pour étude préalable de faisabilité avec la SPL Sophia pour deux sites communaux...- n° 2015-114) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 juillet 2016 relatives à la création d'une commission communale pour la concession d'aménagement cœur de village (DCM N° 2016-064), et au lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'une concession d'aménagement pour la réalisation de deux ensembles immobiliers dans le cœur de village (Clos des Tilleuls et nord-Ouest Mairie, DCM n° 2016- 079) ;

Vu l'AAPC n° 16-129343 publié au BOAMP le 07 septembre 2016 ;

Vu l'AAPC n° 1638-0864 publié au Moniteur des Travaux Publics le 16 septembre 2016 ;

Considérant l'état d'avancement de la mise en place de la concession d'aménagement Cœur de village ;

Face aux contraintes législatives imposant la réalisation de logements à caractère social, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de développer deux projets d'immeubles collectifs sur les propriétés communales du « Clos des Tilleuls » et du « Nord-Ouest Mairie ».

Ces constructions offriront à la Commune la possibilité de faire réaliser des équipements publics et/ou commerces-services en RDC des logements.

Dans ce contexte, une mission d'ingénierie administrative a été confiée à la SPL Sophia pour accompagner la Commune dans cette démarche de longue haleine.

Cette mission comprend :

- des études techniques, juridiques et financières.

Pour rappel, la consultation publique pour lancement de la concession a été faite par la publication de deux Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ci-avant référencés et par la mise en ligne sur la plateforme 'Marchés sécurisés ».

Ce marché de travaux d'une durée de 4 ans comporte deux lots (un sur chaque unité foncière). Il est lancé en procédure restreinte, avec une phase de candidatures et une phase de remise des offres pour les 3 à 5 candidats qui seront retenus à concourir. La date limite de remise des offres est fixée au vendredi 14 octobre 2016 à 12h00.

Aujourd'hui, il s'ensuit le calendrier prévisionnel suivant :

- Examen des candidatures : 17 au 19/10/2016
- Choix par la Commission communale : entre le 24 et 28/10/2016
- Envoi des invitations à présenter une offre : du 31/10 et le 04/11/2016 ;
- Visite éventuelle sur site
- Date limite de réception des offres : 05/12/2016 ;
- Analyse des offres : du 06 au 09/12/2016 ;
- Réunion de la commission (avis sur propositions reçues) : du 12 et 16/12/2016 ;
- Négociation : du 09 au 23/01/2017 ;
- Délibération sur le choix du concessionnaire : 30/01/2017 ;
- Envoi de la lettre d'attribution avec demande des attestations : 02/02/2017 ;
- Envoi des lettres de rejet : 02/02/2017 ;
- Signature de la concession : 13/02/2017

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de cette information.**

Information 5 : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat PIADH CASA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la politique active menée par la CASA pour favoriser la réhabilitation du parc de logements ;

Monsieur le Maire expose que le PIADH de la CASA prend le relais du dispositif OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), mené de 2013 à 2016.

La CASA a lancé ce nouveau dispositif en début d'année pour 3 ans : 2016-2018, qui permet de manière interpartenarial d'encourager l'exécution de travaux.

Bénéficiaires : propriétaires privés de biens à rénover :

Propriétaires occupants sous conditions de ressources

Propriétaires bailleurs sous conditions de conventionnement

Travaux éligibles (parties privatives ou communes des immeubles) :

- travaux de rénovation complète

- travaux liés aux économies d'énergie

- travaux d'adaptation pour les personnes âgées et/ou handicapées

Nature des aides :

- Aides directes sous forme de subventions et de primes

- Accompagnement gratuit et personnalisé par prestataire

Objectifs :

- améliorer significativement confort logements au regard des besoins des occupants

- garantir aux ménages un droit à l'habitat décent, lutter contre l'habitat indigne

- améliorer le confort des logements et réduire les factures énergétiques

- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Moyens dédiés :

- communication globale et ciblée

- partenariat opérationnel fort

- opérateur dédié (groupement de trois structures alliant compétences et expériences pour développer une offre cohérente en ingénierie et sociale de l'habitat, qui porte conseil et assistance aux porteurs de projet et assure la mobilisation, coordination, suivi et évaluation du PIADH)

- partenariat financier

=> Un dispositif solvabilisateur encourageant la réalisation des travaux

Pour compléter cette présentation, la commune a la possibilité d'accueillir une réunion publique sur le sujet, menée par la CASA et ses équipes. Elle pourra avoir lieu durant l'automne.

AMELIOREZ VOTRE HABITAT, LA CASA VOUS AIDE

Vous êtes propriétaire d'un logement que vous occupez ou louez, et sur lequel vous envisagez de réaliser des travaux ? N'hésitez plus, grâce au Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat mis en place par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la commune de **LE ROURET**, vous pouvez bénéficier d'aides financières très intéressantes ainsi que d'une assistance technique et administrative entièrement gratuite.

Dès à présent, réalisez des travaux de mise aux normes de votre logement ou de votre immeuble, des travaux d'économie d'énergie vous permettant de réduire vos charges ou encore des travaux d'adaptation à votre handicap ou vieillissement

LA CASA, avec ses partenaires (*l'Anah, la Région Provence Alpes Côte d'Azur*), VOUS AIDE !



BENEFICIEZ GRATUITEMENT D'UNE ASSISTANCE COMPLETE ET DE CONSEILS PERSONNALISES

Un diagnostic technique de votre logement (mise aux normes, évaluation énergétique, adaptation), des avantages fiscaux, une assistance dans la recherche de solutions de financements complémentaires, ... autant d'aides et de services auxquels vous pouvez prétendre.

Attention, pour bénéficier des aides, les travaux (réalisés par des professionnels), ne doivent pas démarrer avant le dépôt du dossier.

Pour vous conseiller et vous accompagner dans votre projet d'amélioration, l'équipe d'animation de Citémétrie / Api Provence / Semival est à votre disposition et se déplace gratuitement chez vous

Renseignez vous

- en appelant la CASA au **04.89.87.71.18** (Lundi, Mardi et Jeudi de 9h à 12h30)
 - en vous rendant à l'accueil de votre mairie

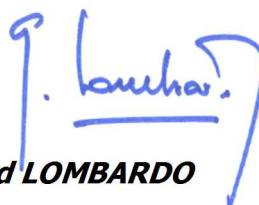
DES AIDES FINANCIERES DIRECTES ET DES AVANTAGES FISCAUX MOBILISABLES EN COMPLEMENT (crédit d'impôts, abattement sur les revenus fonciers)
Jusqu'à 80% d'aides financières sur votre projet !



Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de cette information.

Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,


Gérald LOMBARDO

Certifiées exécutoires le 19 octobre 2016.

Transmission au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse le 25 octobre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45